

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : Application des Conditions Générales de Vente

Les présentes conditions générales de vente (« Conditions Générale de Vente ») s'appliquent, à l'exclusion de tout autre document contractuel, à toute réservation antenne, tout ordre d'insertion publicitaire, et plus généralement toute commande de publicité (ensemble ou séparément « Ordre de Publicité »), passé directement par un annonceur ou par l'intermédiaire de son mandataire dûment mandaté (« Annonceur ») à NON STOP EDITION SAS (« NSE ») sur la chaîne de télévision « Non Stop People » et le(s) site(s) Internet et/ou mobile(s) associé(s) dont elle commercialise les espaces publicitaires (ensemble « NSP »).

Les Conditions Générales de Vente accompagnées éventuellement de toutes autres conditions particulières acceptées par écrit par NSE sont seules à lier les parties même si un Ordre de Publicité se référant à d'autres conditions de vente ou des conditions d'achat étaient envoyées à NSE par l'Annonceur.

ARTICLE 2 : Ordres de Publicité

L'Ordre de Publicité doit être matérialisé par un écrit signé entre NSE et l'Annonceur. En signant l'Ordre de Publicité, l'Annonceur accepte les Conditions Générales de Vente.

Conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, tout achat d'espace publicitaire passé par l'intermédiaire d'un mandataire devra être accompagné d'une copie du mandat donné par l'annonceur, précisant l'étendue du mandat accordé. L'annonceur devra informer NSE par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification ou résiliation du mandat conféré à son mandataire.

Les Ordres de Publicité devront être signés par l'Annonceur et renvoyés à NSE sauf exception au moins dix jours ouvrés avant le début de la campagne publicitaire telle que mentionnée sur l'Ordre de Publicité. Pour le cas où les spécifications techniques relatives aux spots et/ou créations publicitaires préciseraient un délai supérieur à dix jours ouvrés, la transmission de l'Ordre de Publicité signé devra être avancée en conséquence.

A défaut, NSE pourra décaler la date de début de la campagne publicitaire. Sauf disposition contraire expresse de l'Ordre de Publicité, l'achat est strictement personnel à l'Annonceur, ne peut faire l'objet de revente et ne concerne que la campagne décrite dans l'Ordre de Publicité.

L'Ordre de Publicité devra indiquer clairement : l'annonceur pour le compte duquel la campagne est exécutée et facturée, le mandataire si l'achat d'espace est effectué par ce dernier, la nature et le nom du produit ou du service à promouvoir, le format publicitaire, la durée du spot publicitaire, et le montant à payer selon les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant pour les campagnes en ligne le(s) url(s) du ou des site(s) promu(s), les emplacements réservés, avec leur date et leur durée de mise en ligne, le nombre d'impressions publicitaires garanties, etc.

Toute réservation d'espace publicitaire non confirmée par l'Annonceur sera considérée comme annulée après un délai de vingt jours à compter de sa transmission, sans qu'il soit besoin d'une quelconque information de la part de NSE.

ARTICLE 3 : Tarifs

Les tarifs de publicité sont publiés sur le site de NSE. Les propositions (notamment les dates de mise à l'antenne ou mise en ligne) émises par NSE sur la base de ces tarifs sont valables vingt jours.

ARTICLE 4 : Annulation - suspension

Toute demande d'annulation de la campagne publicitaire devra intervenir par écrit au plus tard cinq jours ouvrés avant son commencement. A défaut, NSE sera en droit de réclamer le règlement de l'intégralité de la campagne. Si la demande d'annulation intervient entre dix et cinq jours ouvrés avant la date de début prévue de la campagne de publicité, NSE sera en droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 10% du montant brut de la campagne.

En cas de suspension de la campagne à l'initiative de l'Annonceur, NSE sera en droit de facturer la totalité de la campagne.

ARTICLE 5 : Facturation

Sauf mentions spécifiques dans l'Ordre de Publicité, la facture sera émise par NSE à chaque fin de mois au cours duquel la campagne est diffusée/mise en ligne, l'original étant envoyé à l'annonceur lui-même et le mandataire recevant une copie.

ARTICLE 6 : Conditions de règlement et conséquences d'un défaut de paiement

6-1 Règlement : sauf conditions particulières consenties lors de la prise de commande et acceptées par NSE sur l'Ordre de Publicité, les factures sont payables à 30 jours date de facture.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

6-2 Suspension de la campagne : en cas de défaut ou de retard de paiement des sommes dues à leur échéance, NSE pourra de plein droit suspendre la campagne, sans préjudice de ses droits en vertu du manquement contractuel constaté.

6-3 Intérêts conventionnels : toute somme non payée à l'échéance pour quelque cause que ce soit, portera intérêt de plein droit au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

6-4 Déchéance du terme : en cas de règlement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance rend immédiatement exigibles de plein droit, à la demande de NSE, toutes les sommes restant dues, y compris celles non encore échues.

6-5 Clause pénale : en cas de non paiement d'une somme exigible, et après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet huit jours, NSE pourra résilier de plein droit l'Ordre de Publicité et réclamer - outre les sommes déjà dues ainsi que le solde de l'engagement - à titre de clause pénale une somme supplémentaire équivalente à sa créance majorée de 25 %.

6-6 Contestation de facture : pour être prise en compte, toute contestation de facture devra parvenir à NSE au plus tard un an après l'exécution des prestations facturées. A défaut de contestation dans le délai susvisé, celle-ci sera prescrite en application des dispositions de l'article 2224 du Code civil.

ARTICLE 7 : Contenu du message publicitaire

L'Annonceur est seul responsable (i) du spot publicitaire/du contenu (texte, visuel) du message publicitaire présent sur les spots/créations publicitaires transmises à NSE ainsi que, en cas de campagne en ligne (ii) du message et du site accessibles depuis les insertions publicitaires.

Le message publicitaire doit respecter la réglementation en vigueur et notamment :

- être non mensonger, loyal, décent et respectueux des droits des tiers (image, marques, propriété intellectuelle...),

- la réglementation de la publicité pour les secteurs réglementés (alcools, jeux, tabac, produits pharmaceutiques...) ainsi que les recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité, l'Annonceur s'engageant à fournir l'attestation de l'ARPP en même temps que le spot publicitaire,

- respecter le droit de la consommation (être non mensonger, dénigrant, parasitaire...) et l'usage de la langue française,

- être identifiable en tant que tel notamment au moyen de la mention « pub » ou « publicité » si nécessaire (en particulier pour la publicité en ligne).

NSE se réserve le droit de refuser à tout moment toute publicité qui, de quelque manière que ce soit présenterait un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ou qui serait non conforme à la réglementation en vigueur ou à la ligne éditoriale de NSP. De plus, NSE se réserve le droit de refuser toute campagne de publicité qui serait contraire aux intérêts commerciaux de NSP. Ces refus concernent notamment les campagnes qui constitueraient une promotion de chaînes ou services concurrents de NSP.

Ces refus ne constitueront en aucun cas une résiliation de l'Ordre de Publicité et ne sauraient donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'Annonceur.

Dans ces hypothèses, l'Annonceur devra modifier la publicité afin de la mettre en conformité avec les présentes.

ARTICLE 8 : Spécifications techniques

L'Annonceur devra respecter les prescriptions de NSP fixées dans ses documents commerciaux concernant les éléments techniques et les délais de livraison.

ARTICLE 9 : Garantie

L'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle constitutifs du spot publicitaire/du message publicitaire et du respect des Conditions Générales de Vente de telle sorte que NSE ne puisse jamais être inquiétée.

L'Annonceur garantit donc NSE contre toute action, réclamation, revendication, ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit notamment de propriété intellectuelle auquel les éléments précités auraient porté atteinte, et/ou un acte de concurrence déloyale et/ou un acte de parasitisme.

En conséquence, il prendra à sa charge toute condamnation pécuniaire (notamment dommages et intérêts) à laquelle NSE serait condamnée à raison notamment d'un manquement aux Conditions Générales de Vente, d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant des éléments précités et ce, dès que la condamnation sera exécutoire, ainsi que les indemnités et frais de toute nature supportés par NSE pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

ARTICLE 10 : Suspension/résiliation

NSE pourra résilier l'Ordre de Publicité et interrompre la campagne sans pénalités moyennant le respect d'un préavis de 15 jours. Dans un tel cas, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans l'Ordre de Publicité, les sommes dues par l'Annonceur seront calculées sur la base de la délivrance effective de la campagne. NSE pourra suspendre sans délai, ni indemnité, la diffusion et/ou mise en ligne de toute campagne publicitaire au titre des présentes, notamment en cas de non respect des articles 6, 7, et 9 des présentes.

Par ailleurs, en cas de manquement par l'une ou l'autre partie à ses obligations au titre des présentes, l'autre partie pourra résilier de plein droit sans délai l'Ordre de Publicité concerné, si quinze jours après la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, cette mise en demeure est restée sans effet.

ARTICLE 11 : Force majeure

La responsabilité de NSE ne pourra être recherchée si l'exécution d'un Ordre de Publicité est retardée ou empêchée en raison d'un événement revêtant les attributs de la force majeure. Sera notamment considéré comme événement de force majeure, outre ceux remplissant les caractéristiques définies par la Cour de cassation, une interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique ou une coupure de fibre.

ARTICLE 12 : Nullité/renonciation

Dans l'hypothèse où une des stipulations des présentes conditions serait nulle, elle sera réputée non écrite, sans entraîner la nullité des Conditions Générales de Ventes dans leur entier. Aucune renonciation, inaction, abstention ou omission, aucun retard de l'une ou l'autre des parties pour se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes des présentes, ne saurait impliquer une renonciation pour l'avenir à se prévaloir de ses droits.

ARTICLE 13 : Litiges – loi applicable

Les Conditions Générales de Vente, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français. NSE et l'annonceur et/ou son mandataire font élection de domicile aux adresses indiquées sur l'Ordre de Publicité.

Les difficultés susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Ordre de Publicité seront portées devant les Tribunaux de Paris reconnus exclusivement compétents.

Dénomination sociale :
RCS :
Adresse du Siège social :
Nom et Prénom du signataire :
Tampon & Date :

Signature :